VARIA. AD USUM STOLIDORUM

I- "La matière de Pape" : une géniale trouvaille qui rend à jamais célèbre une agrégée (1) de philosophie cependant en retraite.

Commentarium S. Thomæ, in Peri Hermeneias. Livre I, leçon IV [Edition Marietti 1955, n° 40].

"Sed dicendum quod artificialia sunt quidem in genere substantiæ ex parte materiæ, in genere autem accidentium ex parte formæ : nam formæ artificialium accidentia sunt... Si qua vero nomina accidens significant in concreto, in eorum definitione ponitum materia, vel subjectum, quasi genus ; et accidens, quasi differentia, ut cum dicitur : simum est nasus curvus".

« Il faut dire que les choses artificielles sont dans le genre "substance" quant à la matière, et dans le genre "accident" quant à la forme : car les formes des choses artificielles sont des accidents... Et donc, pour ce qui est des noms signifiant l'accident d'une manière concrète, il faut, dans leur définition, poser la matière ou sujet au titre de genre ; et l'accident au titre de différence. Ainsi dit-on : le camus est un nez [sujet, "genre"] courbe [accident, "différence"] »

Ce texte rappelle simplement une chose qui est évidente pour les plus bornés, à savoir que, DANS L'ORDRE ACCIDENTEL, *il peut exister une matière sans forme.* Le sujet ne possédant pas encore la forme accidentelle qu'il est apte à recevoir, joue le rôle de matière par rapport à cette forme ; il est "du genre substance", il existe *avant* que la forme lui soit communiquée, il est une matière sans forme. Tandis que ladite forme est "du genre accident". Cela se trouve confirmé, au point de vue de la logique : la "différence" détermine le "genre", comme la "forme-accident" détermine le "sujet substance" ; lequel est, iterum dico, une matière sans forme, avant qu'il soit déterminé par la "forme-accident".

Clamer qu'il ne peut y avoir de matière sans forme, n'est qu'une bévue de débutant érigé en pédant. Cette bévue ne fait cependant que manifester une obtusité crasse, une radicale inaptitude à philosopher, même si on se targue d'avoir lu, voire de connaître tous les philosophes. Cette inaptitude consiste en l'occurence à identifier contre elles les deux distinctions que voici. Première distinction [D1] : "matière-forme", l'une et l'autre considérées, en tel étant concret. Deuxième distinction [D2] : "materialiter-formaliter". C'est-à-dire : étant posée une réalité composée, de quelqu'ordre qu'elle soit, elle peut être envisagée de deux façons : D'une part, AU POINT DE VUE de ce qui en assure la réalité, la détermination, la définition ; on l'envisage alors *formaliter*, ou *selon l'ordre de la cause formelle.* D'autre part, AU POINT DE VUE de ce que requiert, *dans* cette réalité, la détermination dont il vient d'être question ; on l'envisage alors *materialiter*, ou *selon l'ordre de la cause matérielle.* La distinction D1 concerne la réalité [composée] elle-même, et en elle-même. La distinction D2 concerne deux manières de considérer la réalité, le réalisme de la connaissance étant présupposé. Identifier D1 et D2 dénote donc une totale *ignoratio elenchi ;* à moins qu'on soit, le sachant ou non, disciple de Heidegger qui excella catastrophiquement à fusionner entre elles les catégories de la pensée et celles de la réalité.

Identifier D1 et D2, faire comme si D2 était D1, entraîne entre autre deux conséquences, deux formes de la même conséquence. La première est la susdite bévue : "pas de matière sans forme". En effet, "materialiter" et "formaliter" s'impliquent mutuellement. Si on envisage telle entité "materialiter" on doit aussi l'envisager "formaliter" ; et réciproquement. Nul ne conteste cette évidence. Mais si, en outre et indûment, on identifie D1 et D2, on projette en *quelque* réalité composée *que ce soit*, entre matière et forme, la rigoureuse corrélation que existe entre "materialiter" et "formaliter". La seconde conséquence est, par exemple, de prétendre ce-ci : envisager le Pape "materialiter", c'est [prétend-on] affirmer qu'il y aurait une "*matière de Pape*" [sic]. Ce propos-guignol, ou autres, est aussi propre à divertir les badauds qu'à faire sourire de soi. On peut envisager le Pape "materialiter", en disant que la substance — et même la personne ! — qui est l'élue du Conclave supposé valide est apte à recevoir, par son propre consentement et par l'"être avec" communiqué par le Christ, la forme [métaphysiquement] accidentelle qui le constitue[ra] Pape... TOUT COMME, selon Saint Thomas, on envisage "materialiter" un changement accidentel, en affirmant que telle *substance-sujet* y joue le rôle de matière [c'est-à-dire que telle forme substantielle joue le rôle de matière], par rapport à la forme accidentelle qu'il est apte à recevoir.

Note : 1) Il n'est pas inutile de rappeler que Saint Paul, extrêmement soucieux de réglementer l'exercice des charismes, même en ce qui regarde les hommes (I Cor XII, XIV), interdit aux femmes toute participation à ces discours inspirés proférés en public. "Mulieres in Ecclesiis taceant"(I Cor XIV 34) ; "Docere mulieri non permitto" (I tim II, 12). Saint Thomas précise cet enseignement. Le charisme de la parole peut être mis en œuvre [uti] de deux façons. D'une part privément, dans un colloque familier avec peu de personnes ; et, de cette façon, il peut être exercé par les femmes. D'autre part, publiquement, en s'adressant à toute l'Église ; et user de cette façon du charisme de la parole, n'est pas [un droit] reconnu aux femmes (II-II q CLXXVII, a2).

II- Sacrement de l'Odre et Sacre épiscopal

Saint Thomas Supplementum partis tertiæ question XL, article 5. L'épiscopat est-il un ordre ? (Utrum Episcopatus sit ordo).

"Ordre peut s'entendre en deux sens.

Premièrement, en tant que l'ordre est un sacrement. En ce sens, tout l'ordre est ordonné au sacrement de l'Eucharistie. Et comme, à cet égard, l'Évêque n'a pas un pouvoir qui surpasserait celui du Prêtre, à ce point de vue donc, l'épiscopat n'est pas un ordre.

Deuxièmement, l'ordre peut-être considéré en tant qu'il est un certain office en vue de certaines actions sacrées. Or l'Évêque a un pouvoir supérieur à celui du Prêtre, pour [accomplir] les opérations hiérarchiques à l'égard du Corps Mystique. A ce point de vue donc, l'épiscopat est [un] ordre.

[Réponse à la deuxième objection]. L'ordre, en tant qu'il est un sacrement imprimant un caractère, est ordonné spécialement au sacrement de l'Eucharistie ; sacrement dans lequel est contenu le Christ Lui-même ; car, par le caractère, c'est au Christ lui-même que nous sommes configurés. D'où il suit ce-ci. Bien qu'un certain pouvoir spirituel soit donné à l'Évêque, en vertu de son Sacre, sur certains sacrements, ce pouvoir n'a pas raison de caractère. Et par conséquent l'épiscopat n'est pas un ordre, en tant que l'ordre est un sacrement"

Que cette doctrine si clairement exposée [soutenue également par Saint Bonaventure] ait été incomprise, méconnue, et maintenant ignorée, n'en altère pas la vérité. ELLE SEULE permet de rendre compte d'une donnée qui est coessentielle à l'Église, à savoir que LA Hiérarchie, UNE et unique, comporte cependant DEUX "rationes" : "ratio jurisdictionis", "ratio ordinis" [canon 108, 3°]. Cette "ratio ordinis" n'est pas celle du "sacramentum ordinis" ; elle est "l'ordo" en la seconde acception distinguée par Saint Thomas, et incluant *concrètement* la première. Comment UNE *même* ordination, celle que constitue LA HIÉRARCHIE ecclésiale, peut-elle être fondée sur DEUX rationes formellement différentes ? Tel est le Mystère. Mystère que Saint Thomas, aussi bien que le Droit Canon, s'attachent à respecter. Ce sont les "pères" de Vatican II qui ont prétendu se voter un supplément de caractère et affirmer la sacramentalité de l'épiscopat comme tel. On sait ce que vaut leur inspiration : "Dignitatis humanæ" en est un signe suffisant. La perfection ultime de la "ratio ordinis" est, en la personne de l'Évêque, à la foi immanente au Sacerdoce, et d'une autre nature que le sacrement de l'Ordre : en sorte qu'elle puisse être coordonnée, et UN, avec la "ratio jurisdictionis" selon laquelle l'Évêque est subordonné au Pape. Cette économie, délicate et mystérieuse, se trouve détruite par l'hypothétique supplément de caractère qui serait propre à l'épiscopat : un pavé sur une fleur.

Si donc on s'exprime à l' abstrait, au point de vue de la cause formelle, il faut tenir que l'Épiscopat comme tel ne confère pas un nouveau degré quant au caractère ; et qu'il n'est donc pas un huitième degré du Sacrement de l'Ordre, lequel est expressément ordonné à celui de l'Eucharistie. Si on considère l'Ordre en son déploiement, c'est dans la personne de l'Évêque que le sacrement de l'Ordre comporte concrètement, sa perfection maximale : et, pour autant, son "degré le plus élevé". Mais on doit alors, au moins implicitement, préciser que la distinction entre le degré épiscopal et le degré sacerdotal N'EST PAS DE MÊME NATURE que la distinction entre le degré sacerdotal et le degré diaconal [ou autres degrés].

L'univocisme, tare congénitale des primaires, est en l'occurrence, la ruine de l'Unité et la profanation du Mystère.

Nous excuserons-nous de ces précision ? Elles ne s'adressent qu'aux *stolidi* en qui le désir de ne pas comprendre obnubile la lumière même du sens commun.

Monseigneur Guérard des Lauriers